

Arrêt

n° 230 568 du 19 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. EL KHOURY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 19 avril 2018 et avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes le 24 avril 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Conakry avec votre épouse et vos trois enfants. Vous n'aviez aucune affiliation politique et n'avez jamais participé à aucune activité politique.

Le 4 octobre 2017, suite à l'organisation d'une manifestation par l'opposition guinéenne, vous êtes interpellé par des gendarmes alors que vous rentrez chez vous après votre journée de travail. Ceux-ci s'en prennent à vous alors que vous êtes devant votre domicile. Alors que vous êtes battu et frappé, les gendarmes embarquent un de vos voisins qui sort de chez lui et s'en prennent également à lui. Vous êtes tous deux emmenés vers leur véhicule. L'autre jeune tente de fuir mais il est rattrapé par les gendarmes et copieusement battu. Il est ensuite abandonné sur place. Vous êtes ensuite embarqué dans leur véhicule et emmené vers la gendarmerie de Hamdallaye avec d'autres jeunes se trouvant déjà dans leur véhicule. Les gendarmes vous reprochent d'être un Peul qui empêche le pouvoir d'avancer. Vous êtes détenu pendant 4 jours dans ce lieu, puis vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un de vos amis. Vous vous réfugiez ensuite chez votre oncle. Celui-ci vous emmène dans une clinique afin de soigner vos blessures. Vous apprenez alors que des gendarmes sont venus vous chercher à votre domicile, ceux-ci vous accusent d'être un opposant au pouvoir. Vous apprenez également que l'ami qui vous a aidé dans votre évasion avait été emmené par les gendarmes. Vous partez alors vous réfugier chez un de vos amis à Koyah. Craignant que les autorités ne vous retrouvent et grâce à l'aide de votre oncle, vous décidez de quitter le pays. Vous quittez le pays par voiture, le 13 octobre 2017 vers le Mali. Après trois jours, vous partez pour l'Algérie. Vous y restez environ une semaine, puis rejoignez le Maroc. Vous embarquez ensuite à bord d'un bateau à destination de l'Espagne, où vous arrivez le 25 janvier 2018. Vous y restez quelques semaines puis rejoignez la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants; votre acte de mariage, votre extrait d'acte de naissance, celui de votre épouse et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance qui l'accompagne. Vous déposez également les extraits d'acte de naissance de vos trois enfants et deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté par vos autorités en raison de votre ethnie peule (NEP, p.10).

Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays ni de l'existence d'un risque actuel de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée.

En effet, bien que vous avez pu relater avec beaucoup de détails la journée lors de laquelle vous dites avoir été arrêté (NEP, p.7 à 9), invité à parler de vos conditions de détention, vos propos sont demeurés vagues, stéréotypés et dépourvus de tout sentiment de vécu.

Ainsi, interrogé sur vos conditions de détention, vous déclarez avoir été battu lors de votre arrivée dans la cellule (NEP, p.11). Invité ensuite à en dire plus, vous ajoutez que vous avez déjà tout expliqué précédemment lors du récit des faits. Or, soulevons que lors de votre récit, vous vous êtes borné à expliquer en détail votre évasion, mais vous êtes resté muet sur les conditions de détention (voir NEP, pp.8-9). L'officier de protection vous a alors une nouvelle fois invité à fournir davantage d'informations sur les conditions de détention, sur ce que vous avez vu, entendu lors de ces 4 jours dans une geôle guinéenne.

Vous avez alors complété vos propos en reprenant les moments où vous avez été battu, en parlant de la nourriture, de l'eau qu'ils vous donnaient et terminez en disant qu'il faisait chaud dans la cellule (NEP,

p.11). Vous restez en défaut de fournir le nom de vos codétenus et vous bornez à dire qu'ils ont été arrêtés comme cela (NEP, p.11). Aussi, quand bien même vous n'avez été détenu que 4 jours et que vos codétenus ont été rapidement transférés vers la Sûreté le lendemain de votre arrestation (NEP, p.14), il s'agissait pourtant pour vous de votre première détention. Votre justification reste donc insatisfaisante dans la mesure où il s'agit d'un événement particulièrement frappant, et que, de surcroît, vous avez été capable de fournir de multiples détails dans le reste de votre récit. Aussi, rien ne permet d'expliquer l'absence d'informations circonstanciées concernant cette période. Vous ne livrez, en effet, que des impressions stéréotypées et dépourvues de tout élément de vécu. Aussi, cette absence flagrante d'informations sur un élément essentiel de votre récit de fuite nous empêche de considérer que vous avez effectivement été détenu pendant 4 jours par vos autorités nationales.

En outre, vous êtes resté en défaut d'expliquer de manière précise et détaillée les raisons pour lesquelles, vos autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. Tout d'abord, notons que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative et que vous n'avez jamais participé à aucune manifestation ou activité politique (NEP, p.4). Bien que vous signaliez un incident avec vos autorités nationales en 2010 (NEP, p.15), à savoir l'incendie intentionnel de votre boutique, vous reconnaissez également ne pas avoir personnellement été visé lors de cet événement, l'ensemble des commerçants peuls ayant été touchés. Relevons que cet incident a eu lieu pendant une période particulière qu'est la période pré-électorale et que l'ensemble des commerçants de la zone ont été touchés. Par conséquent, il ne ressort pas de vos propos que vous avez personnellement été visé par cet acte unique de vandalisme.

Aussi, étant donné que vous n'avez jamais rencontré de problème direct avec vos autorités nationales (NEP, p.7), rien ne permet de croire que vous auriez des problèmes pour le seul fait d'être peul en cas de retour en Guinée.

Notre conviction est d'ailleurs confortée par le fait que vous assurez que suite à votre évasion, des gendarmes passaient régulièrement à votre domicile et l'ami qui vous a aidé dans votre évasion avait été emmené par des gendarmes (NEP, p.12). Or, vu le profil que vous présentez, vous êtes apolitique et n'avez jamais participé à aucune activité en lien avec un parti politique (NEP, p.4), rien n'explique des descentes intempestives et l'arrestation de la personne qui vous aurait aidé dans votre évasion, et ce pour le seul fait d'être peul et de vivre sur un axe routier où des manifestations ont lieu (NEP, p.10).

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée. Dès lors, étant donné que les problèmes que vous avez invoqués ne sont pas établis et que vous n'avez pas été personnellement ciblé par vos autorités en raison de votre ethnie préalablement, vous ne fournissez pas d'éléments personnels permettant de penser qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution pour ce seul motif.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous avez fourni votre extrait d'acte de naissance, celui de votre épouse, des jugements

supplétifs attestant de la naissance de vos enfants ainsi qu'un extrait d'acte de mariage. Ces documents sont des indices de votre identité et de votre situation familiale, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 mai 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « Article HRW, « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », 24 juillet 2018 » ;
2. « Article HRW, « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité », 30 juillet 2015 » ;
3. « Rapport annuel d'Amnesty, 20.12.2018 » ;
4. « Rapport HRW 2018 » ;
5. « Article Africaguinée, « Répression d'opposants anti-3ème mandat: Qu'en pense Bah Oury », 17.06.2019 » ;
6. « Rapport OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018 ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de « **l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, « A titre principal, [de lui] reconnaître le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise » (requête, p. 12).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison du fait qu'il est considéré par ces dernières comme un opposant politique du fait de ses origines ethniques peules.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que l'acte de mariage du requérant, son extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de son épouse, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, les extraits d'acte de naissance de ses trois enfants et les deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties et ne permettent d'établir que l'identité et la situation familiale du requérant.

Concernant les pièces annexées à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'informations générales sur la situation en Guinée (dont il sera tenu compte plus bas en ce qui concerne l'analyse de la situation ethnique prévalant en Guinée) qui ne citent ni ne traitent précisément le cas du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la réalité dans la crainte qu'il invoque personnellement et en particulier la réalité des faits qu'il soutient avoir vécus.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement la réalité de la crainte de persécution invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.4.2 En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 3 mai 2019, le Conseil estime que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de la journée du 4 octobre 2017 lors de laquelle une manifestation de l'opposition guinéenne avait été organisée, au sujet du déroulement de sa journée en cette occasion, au sujet des circonstances et des raisons pour lesquelles il a été interpellé par les autorités, au sujet des violences qu'il a subies à cet instant, au sujet de l'arrestation d'un de ses voisins au même moment et de la tentative de ce dernier de s'enfuir, au sujet des accusations portées contre lui, au sujet de sa privation de liberté de quatre jours, au sujet du déroulement de son évasion, au sujet des recherches initiées pour le retrouver, au sujet des difficultés rencontrées par l'ami qui lui a permis de recouvrer la liberté, et finalement au sujet de sa fuite définitive de Guinée.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle, soit, relève d'un degré d'exigence du niveau de précision requis trop élevé, soit, est fondée sur une analyse parcellaire de la situation ethnique qui prévaut en particulier à Conakry dans le quartier du requérant.

En effet, bien que la partie défenderesse reconnaisse que le requérant a été en mesure de fournir un récit détaillé de la journée de son interpellation, elle remet néanmoins en cause la réalité de sa détention en raison du caractère supposément vague, stéréotypé et dépourvu de tout sentiment de vécu de ses déclarations quant à ce. Toutefois, comme exposé *supra*, le Conseil estime au contraire que le requérant s'est montré précis et spontané concernant sa privation de liberté. Il convient à cet égard de relever, en accord avec la requête introductive d'instance, que l'agent de la partie défenderesse en charge de l'entretien personnel du requérant a jugé opportun, à au moins deux reprises, d'inviter ce dernier à fournir moins de détails sur les événements qu'il soutient avoir vécus. Au surplus, la durée très limitée de son emprisonnement, de même que le transfert rapide de ses codétenus, est très largement de nature à relativiser plus encore le motif correspondant de la décision attaquée, d'autant plus que le motif relatif à la détention ne semble spécifiquement reprocher au requérant que son incapacité à restituer le nom de ses codétenus, le manque de consistance relevé par ailleurs ne détaillant pas sur quel point le requérant aurait été particulièrement peu circonstancié. Par ailleurs, la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en compte à suffisance le profil très peu instruit du requérant qui est pourtant de nature à expliquer certaines de ses déclarations moins précises.

Plus généralement, la partie défenderesse estime que le requérant n'aurait pas fourni d'explications suffisantes sur la raison pour laquelle il serait de la sorte ciblé par ses autorités alors qu'il ne présente aucun profil politiquement engagé et alors que le seul incident qu'il signale précédemment avec ses autorités remonte à 2010 et qu'il n'était de toute évidence pas personnellement visé en cette occasion. Toutefois, en termes de requête, il est apporté de nombreuses informations au sujet de l'imputation d'opinions politiques par les autorités guinéennes dans le chef de certaines personnes du seul fait de leur appartenance ethnique et de leur résidence dans certaines zones de Conakry connues pour être des foyers actifs de l'opposition (requête, pp. 4-8 et pp. 10-11). Pour sa part, la partie défenderesse se limite à renvoyer à des informations sur la situation guinéenne dans sa globalité, mais sans tenir compte des spécificités de certains quartiers de Conakry, du fait que ces zones sont très largement peuplées de peuls, du fait que de nombreuses manifestations s'y déroulent ou encore du fait que les autorités y effectuent des opérations répressives après les manifestations de l'opposition. Si la partie défenderesse cite le fait que « Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. », elle ne développe ainsi aucunement la situation qui prévaut sur cet « axe du mal » et ne tire aucune conséquence quant au cas personnel du requérant et au fait que sa résidence dans ces quartiers rend, au contraire, davantage vraisemblable les faits qu'il allègue personnellement.

5.4.4 Il résulte de ce qui précède que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine en général et sa région de provenance en particulier. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe des guinéens d'appartenance ethnique peule et/ou résidents dans les quartiers contestataires de Conakry, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis et eu égard au récit extrêmement détaillé du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques qui lui ont été imputées par ses autorités nationales au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, du fait de son appartenance à l'ethnie peule.

Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques (imputées en l'occurrence) et de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN